



LA LETTRE D'INFOS



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

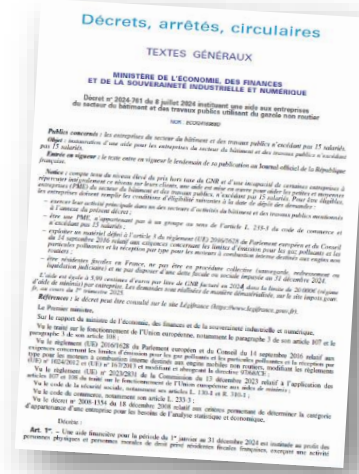
- **GNR – le décret pour le remboursement 2024 de 5.99c/litre pour les entreprises du BTP jusqu'à 15 salariés est paru le 9 juillet**
- **ARTEA Audit pour les paysagistes à partir de 5 salariés**
- **Guide recommandations professionnelles pour les Travaux de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés)**
- **Livret d'accueil jardins espaces verts**
- **Travaux Publics : situations de canicule désormais couvertes par le régime de chômage intempéries du BTP**
- **Profitez du nouveau partenariat CNATP / KILOUTOU et rappel LOXAM**

I/ GNR – le décret pour le remboursement 2024 de 5.99c/litre pour les entreprises du BTP jusqu'à 15 salariés est paru le 9 juillet

Nous nous impatientons de la publication de ce décret depuis mars, nous avons à plusieurs reprises relancé Bercy à ce sujet et la CNATP avait intensifié ses demandes depuis la décision de dissolution de l'Assemblée nationale face à la crainte d'un changement de Gouvernement.

Le décret instituant une aide aux entreprises du secteur du BTP jusqu'à 15 salariés utilisant du gazole non routier a été publié ce 9 juillet au Journal Officiel.

Les TP pourront donc se faire rembourser 5.99 centimes par litre de GNR facturé en 2024 en 2025 (maximum 20 000 € soit 333 889 litres). Une déclaration sera à réaliser au 1^{er} trimestre 2025 (attestation sur l'honneur et factures d'achat de gazole non routier pour l'année civile 2024).



Interrogée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur le projet de décret, la CNATP avait porté des demandes de modification, notamment qu'une procédure de redressement judiciaire au 31 décembre devait pas s'opposer au remboursement de la taxe qui aura été versée en 2024 par l'entreprise ; cette condition aggraverait injustement la situation d'une entreprise en difficulté. La CNATP regrette que le décret n'a pas été modifié en ce sens.

1/ Que la condition d'effectif à moins de 15 salariés n'était pas la bonne méthode et notamment pour l'effet de seuil qu'elle entraîne : distorsion de concurrence entre une entreprise de 15 salariés et une entreprise de 16 salariés,

2/ Que les entreprises du Paysage soient également concernées dès lors que pour la partie maçonnerie paysagère (allées, clôtures, terrasses...) il y aura également distorsion de concurrence avec les entreprises du bâtiment et des Travaux Publics,

3/ Qu'il aurait été souhaitable de restreindre le seuil de l'aide à 100 000 litres pour les entreprises jusqu'à 50 salariés afin de permettre à toutes les TPE d'être intégralement remboursées de la hausse de la TICPE 2024 et éviter l'effet de seuil précité,

4/ Qu'il sera important de discuter rapidement des pistes d'actions pour l'année prochaine avec le futur Gouvernement comme il avait été convenu avec Bruno LE MAIRE dès lors que pour nos entreprises le pire reste à venir.

À la suite de l'exonération de taxe supplémentaire pour le secteur agricole, la différence est désormais de :

- en 2024 : 20,95 centimes d'euro le litre, (14,96 pour les - de 15 après remboursement) et sera
 - en 2025 : 26,94 centimes d'euro le litre,
 - en 2026 : 32,93 centimes d'euro le litre,
 - en 2027 : 38,92 centimes d'euro le litre,
 - en 2028 : 44,91 centimes d'euro le litre,
 - en 2029 : 50,90 centimes d'euro le litre,
- pour atteindre 56,89 centimes d'euro le litre en 2030 !!!

→ **Annexe 1** : Décret no 2024-761 du 8 juillet 2024 instituant une aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier

« **Entreprises du BTP jusqu'à 15 salariés** », le décret ne donnant pas de définition particulière, sont exclus de l'effectif :

- 1/ Salarié en CDD et travailleurs temporaires qui remplacent un salarié absent
- 2/ Personne en alternance : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- 3/ Personne en contrat initiative-emploi (CUI-CIE) ou contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).
- 4/ Stagiaire (étudiant ou en formation professionnelle)
- 5/ Mandataire social : gérant minoritaire ou égalitaire de SARL, président du conseil d'administration, directeur général et directeur général délégué de SA, président et dirigeant de SAS

Les salariés ayant travaillé à temps partiel ou en CDD (autre que remplacement) sont comptés au prorata de leur temps de travail

II/ RAPPEL : ARTEA Audit pour les paysagistes à partir de 5 salariés

ARTEA Audit, expert en cotisations sociales MSA vérifie les fiches de paie de vos salariés sans aucun frais pour l'adhérent CNATP.

S'il détecte des erreurs, il demande le remboursement et vous lui verserait alors, dès régularisations de la MSA, une commission de 35% du remboursement (45% pour les non-adhérents).

Vous avez tout à gagner :

- à minima, des fiches de paie contrôlées gratuitement,
- régulièrement des remboursements de la MSA (sur 5 paysagistes adhérents, 3 ont été remboursés entre 5 000 € et 15 000 € de cotisations trop perçues (sans compter le gain sur les années futures). ARTEA Audit ne se rémunérera uniquement sur un remboursement potentiel (tarif négocié CNATP de 35% de commission sur les sommes recouvrées au lieu de 45% pour un non adhérent), facture à payer uniquement dès remboursement de la MSA

www.artea-audit.com contact@artea-audit.com Tél : 06 70 75 43 96

(dits dispositifs agréés)

Les Professionnels de l'ANC (ATEP, CNATP, SNEA et SYNABA), la CAPEB et le CERIB viennent de publier des recommandations professionnelles concernant les travaux de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés).

Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations ANC avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ont été complétées par d'autres dispositifs de traitement, dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'environnement et de la santé, puis par les Organismes Notifiés.

Ces recommandations réunissent dans un même document l'ensemble des règles de mise en œuvre et viennent compléter les textes réglementaires et normes en vigueur, en matière de travaux d'exécution d'ouvrages d'assainissement non collectif composés de dispositif(s) de traitement agréé(s) et marqué(s) CE selon l'annexe ZA de la norme NF EN 12566-3+A2 :2013 ou l'annexe ZA de la norme NF EN 12566-6 :2016.

Ces règles génériques, accessibles et partagées, permettent d'avoir plus simplement accès aux dispositions communes de mise en œuvre présentées dans les différents guides d'installation associés aux avis d'agrément.

Avec 15 années d'expérience de conception et d'installation, les professionnels trouvent essentiel de capitaliser l'expérience acquise au travers d'un document technique élaboré pour déterminer les modalités d'exécution des travaux.

Ces recommandations, document de référence, s'adressent aux artisans et entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et du paysage (constructeurs).

Les Professionnels de l'ANC (ATEP, CNATP, SNEA et SYNABA), la CAPEB et le CERIB se tiennent à la disposition de la Commission Prévention Produits (C2P) de l'Agence Qualité Construction (AQC) pour consolider ces bonnes pratiques de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés) afin de les faire connaître auprès des assureurs, et envisager une reconnaissance en tant que Règles professionnelles.

→ **Annexe 2** : *Guide recommandations professionnelles pour les Travaux de mise en œuvre des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques (dits dispositifs agréés)*



IV/ Livret d'accueil jardins espaces verts

Afin de compléter la formation générale et spécifique au poste de travail de vos salariés, ce livret reprend de manière non exhaustive les principaux risques et messages de prévention à mettre en œuvre.

- 15 fiches techniques reprenant les principaux risques et messages de prévention à mettre en œuvre lors de la taille, la tonte, l'élagage, la maçonnerie paysagère...

FICHE 1 La taille

FICHE 2 La tonte

FICHE 3 Le débroussaillage

FICHE 4 Le ramassage et le nettoyage

FICHE 5 L'élagage

FICHE 6 L'entretien et le travail du sol

FICHE 7 La maçonnerie paysagère

FICHE 8 L'utilisation des produits phytopharmaceutiques

FICHE 9 Le stockage du matériel

FICHE 10 Le transport du matériel et les circulations

FICHE 11 L'atelier

FICHE 12 Les bureaux

FICHE 13 La signalisation des chantiers

FICHE 14 Le stockage des produits phytopharmaceutiques

FICHE 15 Le stockage des hydrocarbures

→ **Annexe 3** : *Livret d'accueil Jardins, Espaces Verts*



VI/ Travaux Publics : situations de canicule désormais couvertes par le régime de chômage intempéries du BTP

Pour rappel, seules les entreprises ayant une masse salariale qui dépasse un abattement annuel fixé par arrêté ministériel, égal à 8000 fois le SMIC horaire cotisent au régime de chômage intempéries.



Les entreprises exonérées de cotisations ne bénéficient alors d'aucun remboursement. En revanche, que l'entreprise bénéficie ou non d'un remboursement, les indemnités pour chômage intempéries étant exonérées de charges sociales, la déclaration d'arrêt dans les délais prescrits lui permet de bénéficier de la prise en charge par le régime de chômage intempéries des cotisations de congés payés et de retraite complémentaire sur ces indemnités.

Entreprises cotisantes : Les déclarations d'arrêts pour motif de canicule doivent être adressées à la caisse dans les délais habituels. Elles ne sont recevables que si l'arrêt se situe durant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) et sous réserve que, dans le département du chantier concerné par l'arrêt, une alerte pour forte chaleur ait été publiée, dans les conditions suivantes :

- L'alerte a été publiée par Météo France dans le cadre de sa veille quotidienne. L'arrêt est éligible pour un jour donné si le niveau d'alerte Vigilance canicule orange ou rouge a été publié par Météo France pour le département dans lequel se trouve le chantier. L'entreprise est dispensée de joindre un justificatif à sa déclaration d'arrêt, l'information étant contrôlée par la caisse auprès de Météo France.
- L'alerte a fait l'objet d'un arrêté préfectoral. L'arrêt est éligible pour un jour donné, même en l'absence d'alerte Vigilance canicule orange ou rouge, en cas de publication d'un arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule. Attention : l'entreprise est alors tenue de fournir une copie de l'arrêté (ou des arrêtés) correspondant à la période d'arrêt faisant l'objet de la déclaration.

VI/ Profitez du nouveau partenariat CNATP / KILOUTOU et rappel LOXAM

Le 26 juin dernier, Pascal RINEAU, Président CNATP et Emmanuel PELEGRY Directeur du développement commercial France KILOUTOU ont signé une convention de partenariat.

Ce partenariat vise à vous faire bénéficier de tarifs préférentiels par rapport aux tarifs professionnels habituels dans les différentes agences KILOUTOU de toute la France ; ces tarifs varient selon le nombre de jours de location : 1 à 4 jours, 5 à 20 jours, 21 jours et plus

Parmi l'offre commerciale, vous pourrez louer les matériels suivants : pelleteuse, chargeuse compacte ou articulée, dumper, compresseur, chariot télescopique ou élévateur, rouleau vibrant, plateforme électrique, nacelle articulée, camion nacelle, camion benne, plaque vibrante, trancheuse de sol, abris de chantier, remorque porte-engins, motobineuse, rotavator, débroussailluse, tarière, broyeur de branches, dessoucheuse, compresseur d'air, chariot rotatif, nacelle, plate-forme électrique, carotteuse, scie de sol, surfaceuse ponceuse de sol, caméra de canalisation, nettoyeur haute pression, lève matériaux, cuve de distribution fioul, chauffage soufflant industriel, aérateur souffleur, déshumidificateur d'air

Afin de bénéficier de ces avantages tarifaires, il vous suffit de justifier votre adhésion à votre CNATP auprès de votre agence KILOUTOU habituelle (carte adhérent CNATP ou attestation de votre CNATP locale).

→ **Annexe 4** : offre commerciale KILOUTOU / CNATP

Rappelons que vous bénéficiez également de tarifs négociés chez LOXAM grâce à HA+PME partenaire CNATP

→ **Annexe 5** : offre commerciale LOXAM / CNATP